

VADE- MECUM

2016

ELABORATION D'UN DOSSIER DE CADRES LINGUISTIQUES

Table des matières

CHAPITRE I INTRODUCTION	4
CHAPITRE II LE CADRE, L'EMPLOI ET LA FONCTION.....	5
1. Le cadre	5
2. L'emploi.....	5
3. La fonction.....	5
4. Nomination	5
CHAPITRE III LES DEGRES DE LA HIERARCHIE.....	6
1. Généralités	6
2. Base légale	6
3. Composition du dossier	7
4. Antériorité indispensable au dossier des cadres linguistiques	8
CHAPITRE IV LES CADRES LINGUISTIQUES.....	9
1. Double fonction des cadres linguistiques	9
2. Conditions des nominations	9
2.1. Les principes généraux.....	9
2.2. Nomination dans le cadre bilingue	10
2.3. Nomination aux fonctions supérieures	10
2.4. Le personnel externe fait-il partie des cadres linguistiques ?	11
3. Base légale	12
4. La répartition des cadres pour les emplois des premier et second degrés de la hiérarchie ..	12
4.1. Existence de cadres linguistiques.....	12
4.1.1. Deux cadres	12
4.1.2. Trois cadres.....	12
4.2. Mesure exceptionnelle	12
4.3. Le cadre bilingue.....	12
5. La répartition des cadres linguistiques pour les emplois des degrés inférieurs.....	14
5.1. Notion du volume des affaires	14
5.2. Les critères	15
5.2.1. La localisation	15
5.2.2. Les critères complémentaires.....	16
5.2.3. La base de l'évaluation - méthode	17
5.2.4. Synthèses des critères et leur hiérarchie	18
6. La période de référence.....	18

7.	Les Pondérations.....	19
8.	Contenu du dossier à déposer.....	19
9.	Durée de validité des cadres linguistiques	20
10.	Publication au Moniteur belge	20
11.	Nouveaux cadres linguistiques pour une nouvelle institution.....	20
1.	Le cas de la création d'une toute nouvelle institution	20
2.	Le cas de l'absorption ou de la fusion de services ou institutions existants pour former une nouvelle institution	20
12.	Le cas exceptionnel de la prolongation des cadres linguistiques toujours en vigueur 21	
13.	Le cas de l'établissement des cadres provisoires.....	21
14.	L'effet rétroactif.....	21
15.	Le contrôle annuel des cadres	22
ANNEXE I	23

CHAPITRE I INTRODUCTION

Les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées - LLC) sont d'ordre public. On ne peut donc y déroger, ce qui signifie que les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques préalablement fixés.

Il est nécessaire également d'établir un arrêté de degré de la hiérarchie antérieurement à l'arrêté fixant les cadres linguistiques.

Ainsi, l'obligation de déterminer quels grades forment un même échelon de la hiérarchie et de fixer les cadres linguistiques est générale. « Le roi excède ses pouvoirs s'il nomme ce secrétaire sans avoir déterminé les grades qui forment un même échelon de la hiérarchie et sans avoir fixé les cadres linguistiques ».¹

Dans le cadre de l'élaboration des cadres linguistiques et de la fixation des grades, le législateur a rendu obligatoire l'avis motivé et préalable de la Commission Permanente de Contrôle linguistique (CPCL).

Le dossier doit contenir une série de documents que le présent Vade-Mecum se propose d'explicitier.

En tout état de cause, la CPCL n'est valablement saisie d'une demande d'avis (sur un projet de cadres linguistiques ou des degrés de la hiérarchie) que sur requête signée par un ministre.

Par cet acte, le ministre engage sa responsabilité, il ne fait pas que transmettre ou faire suivre la proposition de son administration.

¹ C.E. n° 27.315, 7 janvier 1987, Arr. R. v.St. 1987, s.p., Pas. 1990, IV, 53 ;

CHAPITRE II LE CADRE, L'EMPLOI ET LA FONCTION

1. Le cadre

Arrêter un cadre, c'est définir un nombre nécessaires à l'accompagnement d'un service public déterminé. C'est également déterminer un ordonnancement.

La méthode consiste à catégoriser les emplois en fonction des grades. On parle d'arrêté de degré de la hiérarchie.

Les cadres linguistiques doivent être établis en pourcentage à tous les degrés de la hiérarchie.

2. L'emploi

L'emploi est une entité administrative qui exprime un besoin. Il vise à contribuer à satisfaire le fonctionnement du service.

C'est une unité de compte et une charge budgétaire.

3. La fonction

La fonction désigne l'ensemble des tâches et des responsabilités qu'un agent doit assumer à raison de sa désignation à un emploi.

4. Nomination

Il est utile de rappeler que « conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.²

² Voyez notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993)

CHAPITRE III LES DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE

1. Généralités

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite dans le but exclusif de classer les grades en vue de l'application des lois coordonnées (LLC) pour l'établissement des cadres linguistiques.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. Généralement, on compte 5 degrés de la hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté car il a une répercussion sur la fixation des cadres linguistiques et lui est de ce fait totalement indispensable.

Selon le Conseil d'Etat, un arrêté de degrés n'est pas un acte réglementaire devant être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (cf. avis CPCL 38.038 du 29 juin 2006) : « Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, (...) »³

2. Base légale

Pour les SPF, les SPP et certains organismes d'intérêt public (voir ci-après), l'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie nécessaire à l'élaboration des cadres linguistiques existe déjà. Il suffira d'en faire renvoi dans le projet d'arrêté des cadres linguistiques.

Pour les SPF et les SPP

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des SPF qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie.

« Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels ne sont pas créées des fonctions de management et pour le Ministère de la Défense

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les classes et les grades des agents de certains services centraux qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie. »

³ Avis du C.E. 41.329 et 41.330 du 3 octobre 2006 ;

Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels sont créées des fonctions de management⁴

La base légale est l'arrêté royal du 13 mars 2007 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents de certains organismes d'intérêt public, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Celui-ci classe également les emplois en 5 degrés.

Pour les institutions publiques de sécurité sociale⁵

La base légale est l'Arrêté royal du 5 juillet 2006 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des institutions publiques de sécurité sociale, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Il prévoit 5 degrés de la hiérarchie.

Pour les autres organismes spéciaux ou autonomes⁶

Tous les organismes qui ne ressortent pas du champ d'application des arrêtés royaux repris ci-dessus, doivent établir un arrêté royal spécifique. Seul, le Roi (ou le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) a le pouvoir de déterminer quels sont les rangs et les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

3. Composition du dossier

Le dossier doit contenir les documents suivants⁷:

- a. l'acte de fondation et les statuts de l'organisme ou du service concerné;
- b. le plan de personnel ; celui-ci exprime les besoins du personnel en équivalents temps plein (ETP) ;
- c. le projet d'arrêté créant les degrés;
- d. les lettres adressées aux organisations syndicales reconnues, consultées au sujet du projet.

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

⁴ Il s'agit notamment de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, la régie des bâtiments et le Bureau fédéral du plan.

⁵ Il s'agit notamment de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer; le Fonds des Accidents du Travail; Fonds des Maladies professionnelles; La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins; la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage; la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité; la Banque-carrefour de la Sécurité sociale; l'Office national de l'Emploi; l'Office national des Vacances annuelles; l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés; l'Office national des Pensions; l'Office national de Sécurité sociale; l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales; l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants; l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;

⁶ Il s'agit par exemple de Société de logement de la région de Bruxelles-Capitale (SLRB), agence régionale pour la propreté « Bruxelles-propreté », Ministère de la Région-Capitale, Agence fédérale de contrôle nucléaire.....

⁷ le cas échéant, le texte réglementaire portant classement hiérarchique des grades en niveaux et en rangs ;

4. Antériorité indispensable au dossier des cadres linguistiques

Il est important de rappeler encore une fois que les degrés de la hiérarchie doivent nécessairement être traités par la CPCL avant l'examen des cadres linguistiques ou simultanément avec ce dernier; la CPCL doit donc se prononcer d'abord sur les degrés de la hiérarchie.

La proposition relative aux degrés et celle relative aux cadres linguistiques peuvent, toutefois, être soumises concomitamment. L'avantage d'un tel procédé produit, en pratique, un gain de temps considérable.

Attention, le projet d'arrêté royal relatif au degré de la hiérarchie pour être valable doit impérativement être publié au Moniteur belge.

CHAPITRE IV LES CADRES LINGUISTIQUES

1. Double fonction des cadres linguistiques

“La fonction des cadres linguistiques est double: d’une part, ils assurent à l’autorité, au sein du service, la disposition des effectifs nécessaires pour pouvoir traiter les affaires à gérer dans le respect des dispositions relatives à l’emploi des langues en matière administrative, et d’autre part, garantir aux agents des deux groupes linguistiques la part des emplois qui leur revient et ainsi de les protéger contre la « concurrence » des membres de l’autre groupe linguistique. Qu’elle révèle encore que les cadres linguistiques constituent l’instrument essentiel de gestion qui permet à un service de fonctionner dans le respect des articles 39 à 42 des lois coordonnées. »⁸

Ainsi les cadres linguistiques permettent au service public de disposer de personnel suffisant afin de traiter les dossiers dans la langue appropriée.

En principe, un agent ne peut pas se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Toutefois dans les SPF, la loi prévoit un bilinguisme fonctionnel – système qui n'est pas encore d'application et qui entrera en vigueur par un AR délibéré en Conseil des Ministres, pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation; il en est également de même dans les OIP et IPSS, pour les dossiers des fonctionnaires relevant du cadre bilingue.

Le principe fondamental est l'unilinguisme des agents.

Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine dans quelle langue un dossier doit être traité et cette langue détermine l'agent à qui le dossier peut être confié.

2. Conditions des nominations

2.1. Les principes généraux

« Les cadres linguistiques visent à la réalisation d'un équilibre linguistique à chaque niveau de la hiérarchie. Il s'ensuit que l'autorité ayant la nomination dans ses compétences est tenue de nommer à un certain niveau des fonctionnaires en priorité dans le cadre linguistique qui a baissé le plus en matière d'occupation effective et ce sous le nombre prévu à ce niveau. »⁹

Il y a lieu dans cette problématique de respecter les principes suivants¹⁰:

1. Les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
3. il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

⁸ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

⁹ C.E. n°34.670 du 11 avril 1990 ;

¹⁰ Avis CPCL n° 39263 du 24 janvier 2008

Jugé qu' « il résulte dès lors des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1er et 2, que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue. Elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant. »¹¹

2.2. Nomination dans le cadre bilingue

Un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 13 janvier 1999¹² oblige de remédier en priorité au déséquilibre dans le cadre bilingue :

« La parité explicitement voulue par le législateur entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais au sein du cadre bilingue est réalisée par les §§ 2 et 3 de l'art. 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le critère fondé sur l'appartenance au rôle linguistique français assortie d'une vocation pour le cadre bilingue est objectif et présente un rapport raisonnable avec le but poursuivi. Même si ces dispositions peuvent avoir pour conséquence qu'un candidat mieux classé d'un rôle linguistique déterminé doive s'effacer devant un candidat de l'autre rôle linguistique qui entre en ligne de compte pour le cadre bilingue, cette conséquence est proportionnée à l'objectif de parité au sein du cadre bilingue. (...)

« L'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, interprété en ce sens que, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou supérieur à celui de directeur, lorsqu'une proportion numérique égale est atteinte entre le cadre unilingue français et le cadre unilingue néerlandais, mais qu'il subsiste un déséquilibre entre des fonctionnaires du rôle linguistique français et du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination doit nécessairement poursuivre en premier lieu une répartition paritaire des emplois entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, même lorsque les cadres unilingues se trouvent davantage en déficit par rapport à leur occupation maximale que le cadre bilingue, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution considérés isolément ou combinés avec les articles 2 et 7 c), du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹³.

2.3. Nomination aux fonctions supérieures

Le fonctionnaire désigné pour exercer une fonction supérieure doit être classé, aussi longtemps qu'il occupe cette fonction, au degré de la hiérarchie correspondant à la fonction exercée.

Les emplois inscrits aux cadres linguistiques doivent, en effet, être occupés par les fonctionnaires du rôle linguistique correspondant aux cadres linguistiques auxquels leur fonction est inscrite, même s'il s'agit d'une fonction attribuée à ce fonctionnaire par la voie des 'fonctions supérieures'. Le fonctionnaire, chargé d'une fonction supérieure, occupe, en effet, et fût-ce à titre temporaire, un emploi d'une cadre linguistique déterminé. Un respect de l'article 43, §3 des LLC nécessite qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés et ceux prévus aux cadres linguistiques.¹⁴

¹¹ C. E. (5.ch.) n°195.731, 3 septembre 2009

¹² C.A. n°2/99 du 13 janvier 1999 ;

¹³ Voyez également l'avis de la CPCL du 11 mai 2000.¹³

¹⁴ Avis n° 17.274 du 11 juin 1987

Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « Considérant que, selon l'article 43, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, 'les fonctionnaire d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue » ; « (...) à partir du grade du directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie' ; que, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, « le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques' ;
Considérant que l'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre l'emploi correspondant au grade auquel il est nommé à titre définitif ;
Considérant toutefois que les lois linguistiques tendent, entre autres, à assurer à chaque niveau de l'administration la présence d'agents capables de traiter les dossiers dans la langue qu'elles imposent ; que cet objectif ne serait pas atteint si les désignations –fussent-elles temporaires à des fonctions supérieures échappaient à leurs prescriptions impératives ; qu'en effet, les emplois auxquels il est pourvu temporairement à la suite de désignation à des fonctions supérieures risqueraient de ne pas être occupés dans chaque rôle linguistique dans la proportion voulue par la législation afin que l'administration soit en mesure d'appliquer correctement la législation sur l'emploi des langues ; qu'il s'ensuit que lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce effectivement une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé, cette désignation doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée ; »¹⁵

2.4. Le personnel externe fait-il partie des cadres linguistiques ?

Le personnel d'une ASBL qui n'est ni un service public ni un concessionnaire d'un service public et qui serait liée aux services publics fédéraux par un contrat d'entreprise, n'a pas de rôle linguistique. Ce personnel n'est pas lié à l'Etat ou au IPPSS par un lien statutaire ou par un contrat de travail et il n'est pas repris dans les plans de personnel des services publics fédéraux ni des IPSS. Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire sur le personnel des services publics fédéraux ou IPSS. Ces derniers ne sont pas non plus l'évaluateur de ce personnel dans le cadre des cycles d'évaluation.

La mise à disposition de ce personnel ne peut en aucun cas influencer les équilibres linguistiques ni en cas de recrutement ni en cas de promotion.

Ce personnel n'a en soi aucun statut ou aucune position juridique qui le place personnellement sous l'application des LCC; toutefois cela ne signifie pas que les services publics en cause peuvent fonctionner avec celui-ci sans prendre en considération les LLC.

En effet, l'article 50 des LLC prescrit que : "la désignation à quelque titre que ce soit de collaborateur, de chargé de mission d'expert privé ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

En conséquence, les services publics concernés ne peuvent pas déroger aux LLC par le recours à du personnel extérieur; ceux-ci seront tenus indirectement de respecter les LLC par exemple dans le traitement de leurs dossiers (respect du principe de la localisation de l'affaire, dans leurs communications externes avec des tiers et en ce qui concerne les communications internes avec les membres du personnel de l'administration concernée). »¹⁶

¹⁵ C.E n°38.347 du 16 décembre 1991 ; C.E. n°36.694 du 20 mars 1991 ; C.E. n° 36.695 du 20 mars 1991 ;

¹⁶ Avis n°39075 du 28 février 2008

3. Base légale

Outre, la base légale de l'arrêté de degré de la hiérarchie, le projet d'arrêté des cadres linguistiques des SPF et des SPP doit mentionner l'article 43ter des lois coordonnées (LLC) comme base légale.

Pour les organismes d'intérêt public, le Ministère de la Défense et les institutions publiques de sécurité sociale, il y a lieu de se référer à l'article 43 des lois coordonnées (LLC)

4. La répartition des cadres pour les emplois des premier et second degrés de la hiérarchie

4.1. Existence de cadres linguistiques

4.1.1. Deux cadres

L'article 43ter, §4, alinéa 2 des lois coordonnées (LLC) prévoit que ces emplois sont répartis entre deux cadres linguistiques en pourcentage égal, aux premier et deuxième degrés : un cadre néerlandais et un cadre français.

4.1.2. Trois cadres

L'article 43, §2, des lois coordonnées (LLC) prévoit que les fonctionnaires sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais répartis en pourcentage égal. Et un cadre bilingue qui comporte 20% des emplois de direction qui doit également être répartis en pourcentage égal.

4.2. Mesure exceptionnelle

Le Roi peut faire exceptionnellement application de l'article 43, § 3, alinéa 6 ou 43ter §4, al.8, des lois coordonnées (LLC) en cas de disproportion réelle entre les volumes de travail relatifs à chacune des deux régions linguistiques¹⁷.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle : « qu'il appert des dispositions précitées que la répartition paritaire des emplois de direction est la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des formalités sévères ; »¹⁸

4.3. Le cadre bilingue

En ce qui concerne le cadre bilingue, l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966¹⁹ précise:

"Afin de faciliter la confection des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction, on pourra utilement s'inspirer du tableau repris en annexe I du vade-mecum de décembre 1993 de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique".

¹⁷ Les articles 43, § 3, alinéa 6 et l'article 43 ter §4, al. 8 des lois coordonnées (LLC) disposent en effet qu' « après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise ».

¹⁸ C.E. n° 25.542 du 2 juillet 1985 ;

¹⁹ Doc. 1426/4, p. 13 et 18 ;

Il résulte de ce qui précède qu'il y aura lieu de vérifier à tout moment que l'application des pourcentages retenus pour le cadre bilingue puisse aboutir effectivement à conférer 20% du total des emplois de direction.

D'autre part, il ne peut y avoir d'incertitude juridique quant à la ventilation du nombre de bilingues entre les premiers et deuxièmes degrés de la hiérarchie.

Si en appliquant les pourcentages au total d'emplois à un degré le calcul laisse apparaître une fraction, il faut arrondir vers le haut ou vers le bas selon que la fraction dépasse 0,5 ou est inférieure à 0,5.

Dans certains cas, il ne sera pas possible de respecter à la fois la règle énumérée à l'alinéa précédent et le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée.

Exemple:

si pour 16 emplois de direction répartis au cadre organique de la façon suivante:

1^{er} degré (4 emplois)

2^e degré (12 emplois), on applique la proportion 40% F - 40% N - 10% bil. F - 10% bil. N

à chaque degré on obtient:

au 1^{er} degré 1,6 F - 1,6 N - 0,4 bil. F - 0,4 bil. N

au 2^e degré 4,8 F - 4,8 N - 1,2 bil. F - 1,2 bil. N

soit 2 bilingues au 2^e degré, alors que la CPCL recommande pour 16 emplois 4 bilingues.

Dans ce cas la CPCL recommande d'ajuster les pourcentages pour permettre de respecter le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 1998 précitée.

Cet ajustement pourrait donner:

- soit au 1^{er} degré 50% F - 50 % N et au 2^e degré 34% F - 34% N - 16% bil. F - 16% bil. N, soit 4 bilingues à nommer au 2^e degré
- soit au 1^{er} degré 25% F - 25% N - 25% bil. F - 25% bil. N et au 2^e degré 42% F - 42% N - 8% bil. F - 8% bil. N, soit 4 bilingues à nommer (2 au premier degré, 2 au second degré).

En effet, pour la CPCL il est souhaitable que pour 16 emplois il y ait 4 bilingues (soit 25%) plutôt que 2 bilingues (soit 12,5%).

!!! Pour les pourcentages à retenir pour le cadre bilingue, la CPCL recommande de prendre en considération le tableau annexé au projet de loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, par l'article 504, 2^o et 5^o, de la loi-programme du 27 décembre 2004 et par l'article 18, 2^o et 4^o, de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses²⁰ à savoir:

²⁰ Doc. 1426/4 - 97 - 98 p. 13

Total emplois de direction	Nombre de bilingues à nommer
pour 6	pas de bilingue
pour 8, 10, 12 et 14	2 bilingues
pour 16, 18, 20, 22 et 24	4 bilingues
pour 26, 28, 30, 32 et 34	6 bilingues
pour 36, 38, 40, 42 et 44	8 bilingues
pour 46, 48, 50, 52 et 54	10 bilingues
pour 56, 58, 60, 62 et 64	12 bilingues
pour 66, 68, 70, 72 et 74	14 bilingues
pour 76, 78, 80	16 bilingues.

5. La répartition des cadres linguistiques pour les emplois des degrés inférieurs

5.1. Notion du volume des affaires

C'est la partie qui demande le plus de travail : il s'agit de procéder à des comptages afin d'évaluer le volume des affaires traitées en néerlandais et en français service par service et ce en vertu des critères légaux et ainsi dégager un pourcentage global à chaque degré de la hiérarchie.

Ainsi donc, le volume d'affaires traitées en F/N est en fait le fondement des proportions du cadre linguistique. Il s'agit de dossiers écrits essentiellement, et de manière générale, des affaires telles qu'elles sont traitées (ou auraient dû l'être) selon les critères de la loi.

Le Conseil d'Etat précise « *qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qu'en prescrivant ladite règle, le législateur a eu trois préoccupations,*

- **la première**, et principale, étant qu'il soit tenu compte d'un critère objectif pouvant conduire à une approximation raisonnable de l'importance des questions à traiter, c'est-à-dire du volume des affaires examinées par le service concerné,
- **la seconde et la troisième**, tempérant l'application dudit critère, étant qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; que le volume des affaires provenant de chaque région unilingue est déterminé à la fois par le nombre des affaires traitées et par le temps que requiert leur traitement ; qu'en ce qui concerne les affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, l'application des principes impose à l'autorité soit d'appliquer, par analogie, le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une réparation paritaire ; »²¹

Ces trois critères, à savoir une évaluation raisonnable du volume des affaires traitées, les intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et le respect égal dû aux deux langues nationales,

²¹ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

déterminent une ligne de conduite afin de déterminer le pourcentage global des cadres par degré de hiérarchie autre que celui des premier et second degrés.

Il faut donc des données chiffrées en chiffres absolus et compter les dossiers par direction générale et subdivision de service.

Les critères qui permettent d'attribuer l'appartenance linguistique d'un dossier sont définis aux articles 39 à 42 des lois coordonnées (LLC).

5.2. Les critères

5.2.1. La localisation

Le critère fondamental des lois coordonnées (LLC) est celui de la localisation de l'affaire traitée. La règle d'or des dites lois (LLC) est qu'un dossier doit être traité dans la langue de la région à laquelle se rapporte l'activité administrative.

Les critères de localisation sont inscrites dans la combinaison des articles 39, 17, 40, 41, 42 des lois coordonnées (LLC).

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.²²

Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17 §1.^{er}

La Région de Bruxelles-Capitale étant une région bilingue, les critères de détermination de la localisation des dossiers sont donc réglés par l'article 17²³ qui prescrit :

A. « Si l'affaire est localisée ou localisable:

1. *exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
2. *à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
3. *à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;*
4. *à la fois dans la région de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;*
5. *à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;*
6. *exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B. ci-après;*

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

²² Art. 39, §.2 et §.3 LLC ;

²³ Art. 39, §1 LLC ;

1. si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;
3. dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »²⁴

Il faut donc localiser l'affaire et traiter le dossier dans la langue de la région où l'affaire a été localisée. S'il y a plusieurs localisations, le dossier sera traité dans la langue de la région où l'affaire trouve son origine.

Pour déterminer la localisation du dossier, on peut également se référer aux articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées²⁵. Ainsi, les avis et communications qui se font directement au public, les actes, certificats, déclarations, etc... sont rédigés en français ou en néerlandais conformément au régime imposé par les lois coordonnées (LLC).

Quand l'affaire n'est ni localisée ni localisable (ou localisée exclusivement à Bruxelles-Capitale), le critère à utiliser est la langue employée par le particulier notamment quand le dossier a été introduit par celui-ci.

A titre infiniment subsidiaire, le critère de la langue de l'agent traitant à qui l'affaire est confiée pourra être utilisé. Il y a lieu d'en faire un usage exceptionnel. En effet, utiliser ce critère de manière trop systématique aboutirait à fausser le volume des affaires. Il n'est pas rare de voir un dossier introduit dans une des langues nationales, être traité par un agent dans l'autre langue. Il serait alors attribué à ce dossier une mauvaise appartenance linguistique.

5.2.2. Les critères complémentaires

Comme la loi ne règle pas, pour tous les dossiers, le choix de la langue, il existe des zones d'indétermination pour laquelle une jurisprudence s'est établie, sur la base des travaux préparatoires de la loi, sur la base d'arrêts du Conseil d'Etat et d'avis de la CPCL.

A côté du volume d'affaires traitées dans l'une ou l'autre langue, trois critères complémentaires ont été extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat²⁶ et de la ligne de conduite qu'il a formulé²⁷:

²⁴ Art. 17 §1^{er}, al.1 et al.2 ;

²⁵ L'article 40:

"Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.";

L'article 41:

"§1^{er} – Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

§2 Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.";

L'article 42:

"Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi."

²⁶ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. (8e ch.) n° 216.841, 13 décembre 2011 A.P.T. 2012, liv. 2, 471 ; C.E. n° 81.579, 1er juillet 1999 ;

²⁷ « qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux

1. l'égalité des langues nationales;
2. les intérêts moraux et matériels des deux plus grandes communautés nationales;
3. veiller à ce que la proportion du volume d'affaires traitées résulte d'une application correcte des LLC et notamment des articles 39 à 42 des LLC, de sorte que ces dispositions puissent être respectées avec la proportion retenue.

Attention, le critère de la localisation de **l'affaire doit toujours être le principal**, jugé en effet qu' « *il apparaît que les deux critères énoncés par le législateur comme devant jouer un rôle subsidiaire sont intervenus dès le comptage des dossiers, ce qui laisse entendre que la détermination des tâches d'étude et de conception lors du comptage a été opérée plutôt en fonction du résultat recherché qu'au regard des caractéristiques réelles des tâches inventoriées. En outre le dossier administratif ne révèle pas dans quelles circonstances précises et concrètes l'autorité a estimé devoir tempérer le critère légal du volume des affaires traitées en mettant en œuvre les deux critères de pondération précités. L'influence qu'ils ont pu jouer est ainsi indéterminable. Le critère consacré par la loi reste celui du volume des affaires traitées par les services dans l'une ou l'autre langue et tout aménagement de ce critère ne peut avoir pour effet de le vider de sa substance ou de son effectivité, faute de quoi c'est l'équilibre recherché par le législateur qui pourrait être mis à mal.* »²⁸

Concrètement, ces critères complémentaires visent le 50/50 et aussi l'application de la moyenne générale du cadre ou celle d'une division ou d'un service.

On entend par moyenne générale du cadre, celle obtenue lors du calcul final du volume des affaires traitées, pondérée par les équivalents temps plein. S'il s'agit d'un service transversal qui travaille pour l'ensemble du personnel et qu'il s'agit d'exécution, on peut retenir cette moyenne générale dans la mesure où il est difficile ou impossible d'opérer des comptages.

Parce qu'il s'agit de critères subsidiaires, ils doivent être très motivés.

En effet, pour l'utilisation du critère 50/50 (étude et conception), le descriptif des missions doit être pertinent et relevant. Ce descriptif des missions permet en effet à la CPCL de contrôler qu'il s'agit bien de tâches d'étude et de conception. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un critère marginal, si l'on retient 50/50 pour tout le service sans explication et sans que cela ne soit vraiment pertinent, la Commission émettra un avis négatif, le dossier à ce moment-là étant dépourvu de motivation. Le principal critère est évidemment la localisation de l'affaire en région de langue néerlandaise, en région de langue française et à Bruxelles-Capitale.

5.2.3. La base de l'évaluation - méthode

L'ensemble des dossiers comptés selon ces critères forme le volume des affaires traitées.

Le volume de travail "recensé" doit comprendre les affaires localisées en région F, en région N, en région de langue allemande et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La base essentielle du dossier des cadres linguistiques est donc le comptage des dossiers traités en F/N (pour ce qui relève de l'exécution) par direction générale (le cas échéant par subdivision de services). La part "*étude et conception*" fait l'objet également d'une évaluation motivée de façon pertinente par le descriptif des missions.

collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; » C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. n°216.841 du 13 décembre 2011 ; C.E. n°183.473 du 27 mai 2008 ; C.E. n°26.770 du 26 juin 1986 C.E. n°16.342 du 2 avril 1974;

²⁸ C.E. n° 216.841,13 décembre 2011 ;

Pour les affaires d'exécution localisées ou localisables, il ne faut évidemment pas tout compter, il faut retenir deux ou trois missions essentielles qui reflètent de façon objective le principal de l'activité de la direction générale. En effet, le Conseil d'Etat ne demande pas un comptage exhaustif de tous les dossiers; le Conseil d'Etat parle d'évaluations raisonnables du volume des affaires à traiter.

Il est également important de préciser le type de dossier comptabilisé (lettres, mails, plaintes, avis,...)

Il faut bien retenir que l'effectif F/N en place, au moment des comptages, n'est pas un critère pertinent puisque c'est le cadre linguistique lui-même qui devra être pris en considération pour faire évoluer cet effectif selon les proportions du cadre. C'est pourquoi, il ne faut jamais descendre trop loin dans les services, sous-services,... parce qu'à ce moment-là on se trouve confronté à des effectifs en place qui traduisent des comptages qui ne sont pas pertinents.

5.2.4. Synthèses des critères et leur hiérarchie

On peut donc résumer les critères légaux et jurisprudentiels:

- 1^{er} critère: la localisation;
- ensuite les articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées;
- pour les dossiers de personnel: la langue du rôle linguistique de l'agent;
- pour les dossiers d'étude et de conception: le 50/50;
- pour la localisation à Bruxelles-Capitale: la langue du particulier et en aucun cas, la langue de l'agent. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « L'article 17, §1^{er}, B, des lois coordonnées « a pour principale vocation de déterminer la langue à utiliser par les services de la partie adverse lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, les critères étant soit la langue de l'agent, si l'affaire le concerne, soit la langue du particulier, si l'affaire a été introduite par ce dernier, et dans tous les autres cas, la langue de l'agent traitant si l'affaire ne peut être rattachée à un des critères précédents; qu'il résulte donc de cette disposition que la langue de l'agent traitant n'intervient qu'en dernier recours, à titre tout à fait subsidiaire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la langue d'une affaire; »
« Considérant que ces différents exemples montrent que la partie adverse n'a pas fixé au préalable une ligne de conduite claire quant à l'utilisation des critères visés ci-avant, en sorte que les choix qu'elle a posés ne permettent pas d'affirmer que le comptage qui a été opéré répond bien au prescrit de l'article 43, précité ; »²⁹

A ces critères, on peut rajouter:

- pour ce qui est international: le 50/50;
- pour les affaires localisées en région de langue allemande: le 50/50;
- pour certaines subdivisions qui sont "au service" de tout le département (ex.: service du personnel, économat, logistique, bibliothèque, informatique), il y a lieu d'analyser au cas par cas et de retenir soit la moyenne générale (finale) du cadre, soit pour partie cette moyenne et pour partie le 50/50.
- le 50/50 pour les avis juridiques non localisables (par contre pour le contentieux localisable, il faut évidemment procéder à des comptages) et tout ce qui concerne la législation, la réglementation.

6. La période de référence

Les données chiffrées doivent être pertinentes, probantes, actualisées et en chiffres absolus.... Ce qui signifie que les comptages doivent avoir été réalisés sur une période significative. Dans certains cas, une période de 6 mois peut suffire, mais sans en faire une règle générale car, pour certains

²⁹ C.E. n°220.778, 27 septembre 2012 ;

dossiers, une période de 6 mois n'est pas significative, par exemple en cas d'évènements exceptionnels, imprévisibles....

De manière générale, on évalue de préférence le volume des affaires d'exécutions localisées ou localisables sur une période d'un an.

7. Les Pondérations

Il s'agit d'attribuer à chacun des éléments chiffrés servant à élaborer les cadres linguistiques une place proportionnelle à son importance réelle.

Lors de l'établissement des cadres linguistiques, deux pondérations sont utilisées. La plus importante et la plus essentielle est la pondération finale dite pondération en équivalents temps plein.

Chronologiquement, lors de l'établissement du dossier des cadres linguistiques, la première pondération rencontrée est la pondération en fonction de l'importance des dossiers. En effet, si les dossiers sont très différents au niveau du temps de travail effectué, il y a lieu de procéder à une pondération. Elle consiste à pondérer les différents types de dossiers en fonction du temps de traitement de ceux-ci. Par exemple, les petits dossiers seront pondérés par l'indice 1 et les plus conséquents par l'indice 5. Il faut éviter une distorsion entre le nombre conséquent de dossiers et le temps qui y est consacré laquelle peut traduire des pourcentages différents par mission. Dans cette hypothèse, une pondération de ces différents pourcentages tiendra compte du temps de travail pris par l'agent traitant pour gérer les dossiers.

Ensuite, lors de l'établissement du tableau final et afin de prendre en considération l'importance relative de chaque service, il est impératif, de tenir compte du nombre d'emplois (statutaires et contractuels) de chaque direction générale tels qu'ils ont été fixés par le dernier plan de personnel. Il s'agit de la pondération en équivalents temps plein (ETP).³⁰

Voyez les exemples repris dans l'annexe 1.

8. Contenu du dossier à déposer

- a. Un extrait du plan de personnel le plus récent fixant le nombre exact des postes de travail statutaires et contractuels, exprimé en équivalent temps plein (ETP) des services centraux, à l'exclusion des postes de travail des services d'exécution et des services locaux et régionaux (services extérieurs);
Pour les services d'exécution, il faut des cadres linguistiques séparés.
- b. Une évaluation du volume des affaires traitées en F/N sur une période de référence significative. Il s'agit de fournir des données chiffrées (en chiffres absolus).
- c. Consultation syndicale (article 54 des lois coordonnées (LLC))

Le dossier transmis par le ministre responsable à la CPCL doit contenir les lettres adressées aux syndicats (normalement les trois syndicats représentatifs). L'avis leur est demandé dans un délai d'au moins 10 jours.

Les réponses des syndicats sont transmises à la CPCL dès l'expiration du délai (ou la notification de l'absence de réponses).

Il ne s'agit pas de la procédure prévue par la réglementation sur le statut syndical. Il s'agit d'un simple échange de correspondance. En effet, l'exposé des motifs stipule : « l'article 38 soustrait à la consultation syndicale normale, les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Il convient

³⁰ Voir les exemples ci-après ;

d'éviter d'une part que les réunions, où les représentants des administrations participent aux débats, deviennent, et ce sans la moindre utilité, le théâtre de discussions peu sereines sur l'ensemble des problèmes linguistiques et d'autre part que des moyens de procédure de toute espèce soient mis en œuvre en vue de retarder indéfiniment l'exécution de la loi. Les organisations professionnelles reconnues seront cependant consultées, en dehors de la procédure habituelle, pour toutes mesures d'exécution concernant le statut du personnel. »³¹

- d. L'organigramme.
- e. Un descriptif de toutes les missions du service et subdivisions de service (élément essentiel de la motivation quant aux affaires d'étude et de conception).

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

9. Durée de validité des cadres linguistiques

Un cadre linguistique est valable 6 ans sauf si entre-temps l'importance des régions linguistiques et le volume des affaires à traiter ont fortement évolué compte tenu par exemple de restructurations importantes dans l'administration en cause (cf. avis CPCL 38.053 du 30 mars 2006). Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de déposer un nouveau projet d'arrêté royal devant la CPCL.

10. Publication au Moniteur belge

Il est important de rappeler la nécessité de publier au Moniteur belge l'arrêté concerné pour son entrée en vigueur.

Il en est de même pour le cas exceptionnel de prolongation des cadres existants et pour les cadres provisoires (voyez les points 12 et 13)

L'administration de la CPCL vous invite également soit à lui envoyer copie de la dite publication, soit de lui communiquer la date de la publication de l'arrêté au moniteur belge.

11. Nouveaux cadres linguistiques pour une nouvelle institution

Lorsqu'une nouvelle institution nécessite l'établissement de cadres linguistiques et qu'aucune évaluation du volume de travail n'est possible parce que les missions viennent de lui être confiées, des cadres provisoires sont établis.

1. Le cas de la création d'une toute nouvelle institution

Lorsqu'une institution est créée ab initio, les cadres linguistiques auront la proportion de 50% F et 50% N et ce pour une période déterminée. Lorsqu'il sera possible d'établir une évaluation chiffrée du volume de travail, après au moins six mois de fonctionnement, un nouveau projet devra être déposé devant la CPCL.³²

2. Le cas de l'absorption ou de la fusion de services ou institutions existants pour former une nouvelle institution

³¹ Doc. Parl. N°331 (1961-1962) n° 27 p. 41 ;

³² Avis 46.011 du 23 janvier 2014

Dans cette hypothèse, la proportion 50%N et 50%F ne s'applique pas. La CPCL a admis la possibilité de conserver la proportion des cadres des services ou institutions existants et ce moyennant certaines conditions : L'avis sera rendu sous réserve et pour une durée d'un an. A l'échéance de ce délai d'un an, la nouvelle institution sera tenue de présenter un nouveau projet de cadres linguistiques suivant la procédure normale.

Ainsi par exemple, la CPCL a rendu un avis en ce sens :

« En tenant compte de la particularité du regroupement de services préexistants bénéficiant de cadres linguistiques valables de l'autorité d'origine ainsi que des deux critères subsidiaires de répartition, à savoir le respect égal des deux langues nationales et le respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques, mais en tenant compte aussi de l'absence de données chiffrées et statistiques, la CPCL n'émet qu'un avis sous réserve au sujet de la répartition proposée aux degrés 3 à 6 et ce pour une période d'un an. »³³

12. Le cas exceptionnel de la prolongation des cadres linguistiques toujours en vigueur

Il est possible de soumettre à la CPCL une demande de prolongation des cadres linguistiques. Cette procédure est cependant réservée à des hypothèses exceptionnelles (comme par exemple, l'impossibilité d'établir de nouveaux cadres dû à une réorganisation importantes de services ou des tâches, absorption d'un nouveau service,...) et doivent être justifiées lors de la demande.

Cette prolongation ne pourra dépasser un an.

Il s'agit d'une procédure simplifiée, outre le projet d'arrêté, une lettre du ministre de tutelle expliquant les raisons spécifiques justifiant le renouvellement, suffit. Mais il sera toutefois nécessaire de faire publier l'arrêté de prolongation des cadres linguistiques.

13. Le cas de l'établissement des cadres provisoires

Dans certains cas (procédure parfois longue avant la modification ou restructuration de services, ou de création d'une nouvelle institution, ou de regroupement de services), la nécessité de disposer de cadres linguistiques rapidement et pour une période supérieure à 1 an est nécessaire. En effet, il peut exister une période de transition entre l'expiration des cadres linguistiques de l'institution demanderesse et le moment de la réorganisation. Il faut éviter à tout prix des périodes sans cadres linguistiques valables

Cette procédure de demande d'avis à la CPCL concernant des cadres provisoires est équivalente à la procédure classique (projet d'arrêté, lettres aux syndicats, plan de personnel, etc... voyez le point 8). Il s'agira cependant de reprendre les mêmes proportions de pourcentage de l'arrêté des cadres linguistiques précédent. Une justification de la demande d'établissement des cadres provisoires est nécessaire ainsi que la période voulue.

Les cadres linguistiques devront aussi faire l'objet d'une publication au Moniteur belge pour être valable.

Une nouvelle procédure « normal » devra être introduite dès la possibilité classique de procéder à une évaluation du volume des affaires sur base d'une période de référence suffisante.

14. L'effet rétroactif

³³ Avis 47.178 du 20 novembre 2015. Avis 47.191 du 4 décembre 2015

Il est illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux ; qu'il ne peut pas plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement que par la rétroactivité donnée à un acte réglementaire ; qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. (...) que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...)

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt ; que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été retirée ou annulée). »³⁴

15. Le contrôle annuel des cadres

Conformément à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le contrôle annuel des cadres linguistiques et des effectifs F/N en place doit faire l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement fédéral conformément à l'article 62 des LLC. Chaque année, la CPCL procèdera au contrôle des effectifs F/N par rapport aux proportions des cadres linguistiques des SPF, SPP et autres institutions publiques.

³⁴ Avis CPCL n°3070 du 18 février 1971 ;

Annexe I

Trois exemples de tableaux:

		ETP	% F	% N	Result. F	Result. N
Services opérationnels	dossiers	128	53,78	46,22	6883,84	5916,16
	études	43	50	50	2150	2150
Service Personnel	dossiers	12	52,58	47,42	630,97	569,03
	études	3	50	50	150	150
Budget	dossiers	1,5	52,58	47,42	78,87	71,13
	études	1,5	50	50	75	75
Logistique	dossiers	40	52,58	47,42	2103,22	1896,78
	études	7	50	50	350	350
Service Informatique	dossiers	5	52,58	47,42	262,90	237,10
	études	5	50	50	250	250
TOTAL:		246			12934,80	11665,21
					52,58%	47,42%

Directions générales (ETP) / subdivisions (ETP)		Volume de travail		F	N
		F	N		
Administrateur général (19)	Coordination Stratégie (6)	50%	50%	300	300
	Exécution (13)	46,41%	53,59%	603,33	697,67
Attribution (255)	BCI (144)	51,16%	48,84%	7367,04	7032,96
	Info Pensions (109)	38%	62%	4142	6758
	Secrétariat (2)	45,49%	54,51%	90,98	109,02
Total DG: 11509,04 – 13790,96					
Paiements (406)	Cadastre & Cotisations (67)	44%	56%	2948	3752
	Evènements (95)	42%	58%	3990	5510
	Certificats de Vie (18)	76%	24%	1368	432
	Service Calculs (144)	42%	58%	6048	8352
	Recouvrement (81)	42%	58%	3402	4698
	Secrétariat (1)	43,84%	56,16%	43,84	56,16
Total DG: 17556 – 22744					
Services communs (342)	Etude & Développement (Contrôle Qualité) (10)	50%	50%	500	500
	Contact Center (139)	53,24%	46,76%	7400,36	6499,64
	Contentieux (17)	75%	25%	1275	425
	CRID (85)	40%	60%	3400	5100
	Répartition provisionnelle (55)	41%	59%	2255	3245
	Virements & Réceptions (35)	52%	48%	1820	1680
	Secrétariat (1)	48,83%	51,17%	48,83	51,17
Total DG: 16650,36 – 17449,64					

Communication externe (10)		50%	50%	500	500
P & O (89)	Etude et conception (9)	50%	50%	450	450
	Exécution (80)	46,41%	53,59%	3712,80	4287,20
Patrimoine (118)	Bâtiments, Tour Midi... (22)	50%	50%	3200	3200
	Economat – Facilities (96)	46,41%	53,59%	2506,14	2893,86
Etude et Développement (18)		50%	50%	900	900
Budget & Comptabilité (53)	Etude et conception (7)	50%	50%	350	350
	Exécution (46)	46,41%	53,59%	2134,86	2465,14
ICT (171)	Etude et conception (10)	50%	50%	500	500
	Exécution (161)	46,41%	53,59%	7472,01	8627,99
(1481)		46,41%	53,59%	68728,19	79371,81

Paramètre	Nombre d'emplois	Volume de travail N	Volume de travail F	N	F
SERVICES GENERAUX DE SUPPORT					
<i>Le secrétariat de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint</i>					
Exécution : moyenne générale	3				
<i>La Cellule Data Management</i>					
Conception et études	3	50	50	150	150
Exécution : moyenne générale	7				
<i>Le Service Gestion des ressources humaines</i>					
Conception et études	7	50	50	350	350
Exécution : moyenne générale	47				
<i>Le Service ICT</i>					
Exécution : moyenne générale	53				
<i>Le Service Prévention</i>					
Exécution : moyenne générale	2				
<i>La Cellule Modernisation</i>					
Exécution : moyenne générale	4				
<i>La Cellule Communication</i>					
Exécution : moyenne générale	12				
<i>La direction générale Affaires financières et techniques</i>					
<i>La direction Logistique</i>					
Exécution : moyenne générale	69				
<i>La direction Infrastructure</i>					
Exécution : moyenne générale	40				
<i>La direction Finances</i>					
Exécution : moyenne générale	29				
<i>La direction cotisations pensionnés et ressources spécifiques</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution : cotisations pensionnés	13	56	44	728	572
Exécution : ressources spécifiques	7	58	42	406	294
<i>La direction générale Affaires administratives et juridiques</i>					
<i>Le Secrétariat général</i>					
Exécution : moyenne générale	26				
<i>Le Service contentieux</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution	13	54	46	702	598
<i>Le Service de traduction et d'interprétariat</i>					
Exécution : moyenne générale	24				
<i>Le Service de documentation</i>					
Exécution : moyenne générale	10				